

Arrêt

n° 86 749 du 3 septembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BAKI loco Me A. FADILI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique watshi, vous êtes arrivé en Belgique le 04 juillet 2010 muni d'un document d'emprunt et le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants. Vous êtes originaire de Lomé où vous avez étudié jusqu'en 2009 et ensuite travaillé comme chauffeur de taxi moto tout en préparant votre mémoire de fin d'études. A partir de 2005, vous avez été malmené par des patrouilles nocturnes car vous n'étiez pas de l'ethnie kabiyè et ne saviez pas répondre dans cette langue.

D'autre part, le 19 juin 2010, vous avez appris l'augmentation du prix des carburants et en date du 22 juin 2010, vous avez décidé de participer à la manifestation organisée pour protester contre cette augmentation. Vous avez été arrêté par les forces de l'ordre et emmené dans une prison située près du

village de Zangwéra. Là, vous avez été accusé de faire partie des personnes qui ont organisé la manifestation et d'avoir tué des manifestants. Le 24 juin 2010, grâce à l'aide d'un gardien, vous avez réussi à vous enfuir. Vous vous êtes rendu au Ghana pays que vous avez quitté en date du 03 juillet 2010 pour vous rendre en Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 20 juillet 2011. En substance, il était relevé dans cette décision l'absence de crédibilité de votre récit et le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de votre demande.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a, par son arrêt n° 71.191 du 30 novembre 2011, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, il estime que les motifs de la décision, relatifs notamment aux lacunes dans vos déclarations quant au déroulement de la manifestation du 22 juin 2010, à l'absence d'actualité de votre crainte en raison de votre participation à cette manifestation, à l'absence de crédibilité de votre crainte fondée sur votre appartenance ethnique ainsi qu'à l'absence de documents probants à l'appui de votre demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif. De plus, il estime que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de votre récit, à savoir la réalité même des faits et problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Par ailleurs, ils suffisent à conclure que vos déclarations et documents ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 03 janvier 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous déclarez être toujours recherché pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : une lettre manuscrite datée du 03 janvier 2012 provenant de Monsieur Anglavi et une copie de son passeport, une lettre manuscrite datée du 07 février 2012 provenant de cette même personne dans une enveloppe postale, une recommandation de la LTDH (Ligue Togolaise des Droits de l'Homme) datée du 08 août 2011, une convocation à l'attention de votre père et de votre personne datée du 29 juillet 2011 et une convocation à l'attention de votre ami Kodjo Menssan datée du 29 juillet 2011.

Le 08 mars 2013, vous avez déposé durant votre audition une télécopie d'un certificat médical dressé au nom de votre mère et daté du 06 janvier 2012, une télécopie d'un mandat d'arrêt national à votre encontre daté du 20 février 2012 et une télécopie d'une convocation à votre attention datée du 10 février 2012.

Le 13 mars 2012, vous avez déposé via votre conseil en télécopie et en version originale : deux certificats médicaux dressés au nom de votre mère daté du 06 janvier et 07 mars 2012, un mandat d'arrêt national à votre encontre daté du 20 février 2012, une convocation à votre attention datée du 10 février 2012 et une enveloppe DHL.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 08 mars 2012, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugiée ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30 novembre 2011 possèdent l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, plusieurs éléments ont été relevés durant l'analyse de votre audition et dans les documents déposés permettant au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations concernant les recherches dont vous dites toujours faire l'objet et, partant les craintes de persécutions que vous allégez en cas de retour au Togo.

En ce qui concerne les lettres provenant de Monsieur Anaglavi, datées respectivement du 03 janvier et du 07 février 2012 (avec la copie de son passeport) (voir farde verte - documents n° 1 et 2), dans lesquelles cette personne explique qu'il était l'un de vos clients quand il se rendait à Lomé, qu'il est témoin des dangers dont vous faites l'objet en raison de votre participation à la manifestation du 22 juin

2010, que ce jour vous aviez déposé votre moto à son domicile avant de vous rendre à celle-ci et qu'il a appris par la suite que vous aviez été arrêté. Relevons premièrement que ces missives émanent d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Deuxièmement, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de votre première demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles. Troisièmement, vous n'aviez pas expliqué avoir déposé votre moto chez ce client durant votre première audition au Commissariat général et, vous aviez expliqué à l'époque que vous étiez entrain de travailler ce jour là et que vous êtes arrivé au point de rassemblement en moto (voir audition du 07/07/11 p.8 et 9). Il ressort donc après examen de votre dossier que les détails de ces missives sont en contradiction avec vos précédentes déclarations et elles ne permettent donc pas de renverser le sens des précédentes décisions.

En ce qui concerne la recommandation de la LTDH datée 08 août 2011 (voir farde verte – document n°6), plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause son authenticité et de relever votre volonté manifeste de tromper les instances d'asile belges en fournissant pareil faux document. Ainsi, il ressort de l'information objective à notre disposition, dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA Togo « tg2012-019w » du 14/03/12), que le signataire de cette recommandation n'occupait pas la fonction de secrétaire général de cette ONG en août 2011 et qu'elle est occupée par une autre personne depuis 2007. De plus, l'adresse indiquée sur ce document ne correspond pas à l'adresse officielle de la LTDH. Mais encore, l'adresse E-mail sur ce document est erronée. Ensuite, vous avez déclaré que ce document est un original, or il n'est pas crédible qu'un document original provenant de la LTDH porte un cachet et une signature manifestement scannés et imprimés (voir audition du 08/03/12 p.11). Par conséquent, vu les éléments relevés ci-dessus, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos précédentes déclarations.

En ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire togolaise (voir farde verte - documents n°3, 4, 8, 10, 13 et 14), selon l'information objective à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA « tg2011-001w » du 10/01/12), la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai "faux" document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Par conséquent, la force probante de ces documents est limitée. De plus, plusieurs éléments anéantissent la force probante qui leur restait.

Ainsi, concernant les convocations à l'attention de votre personne, de votre père et l'un de votre ami datées du 29 juillet 2011 (voir farde verte - documents n°3 et 4), relevons que leur entête, la dénomination du service par lequel vous êtes convoqués est incomplet, « Service des investigations » au lieu de « Service de recherche et investigations » (voir farde bleue – recherche Internet). De plus, le nom du chef de service devant lequel vous deviez vous présenter n'est pas mentionné et le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquelles vous êtes amenés à vous présenter devant vos autorités. Soulignons également que ces documents se réfèrent aux dispositions du code de procédure pénale sans toutefois préciser lesquelles. Par ailleurs, soulevons que les cachets sur ces documents n'ont pas été apposés comme ils devraient l'être, puisqu'ils ont été scannés et imprimés. Ces documents ne permettent donc pas de renverser le sens de cette décision.

Quant à l'enveloppe dans laquelle elles auraient été envoyées (voir farde verte – document n°5), elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés du Togo mais elle n'est nullement garante de son contenu.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt national lancé à votre encontre et daté du 20 février 2012, ainsi que la convocation à votre nom datée du 10 février 2012 (voir farde verte – document n°8), relevons tout d'abord que vous avez déposé ces deux documents en télécopie le jour de votre audition en affirmant qu'ils provenaient du Togo (voir audition du 08/03/12 p.5). Toutefois, ces télécopies proviennent d'Allemagne (indicatif +492) et lorsque vous a été confronté à cet état de fait, vous avez maintenu qu'ils provenaient du Togo et que vous alliez faire parvenir les originaux. Le 13 mars 2012, vous avez fait parvenir ces documents en télécopie et en originaux dans une enveloppe DHL (voir farde verte – documents n° 10, 11 et 14).

Or, ces télécopies ne permettent pas d'établir qu'ils proviennent à l'origine du Togo et l'enveloppe DHL atteste tout au plus que des documents vous ont été envoyés du Togo sans être garante de son contenu. En ce qui concerne la convocation datée du 10 février 2012, les mêmes constatations que celles relevées supra pour les autres convocations lui sont applicables (sauf celle concernant le cachet). Dès lors, ce document n'a pas de force probante. Quant au mandat d'arrêt national du 20 février 2012, il

ne peut être tenu pour authentique pour plusieurs raisons. Premièrement, il n'est pas crédible que vos autorités déposent à votre domicile un document judiciaire original réservé à l'usage interne des forces de l'ordre (voir audition du 08/03/12 p.6). Deuxièmement, l'autorité délivrant ce document diffère à deux endroits : dans son entête « Ministère de la justice chargé de la promotion, de la démocratie et de l'Etat de droit » et sur son cachet « Ministère de la défense nationale et des anciens combattants ». Enfin troisièmement, un tel document judiciaire ne peut être rédigé que par un magistrat et non pas par un commandant de la gendarmerie nationale comme indiqué sur celui-ci. Par conséquent, le Commissariat général écarte légitimement ce document de la présente analyse.

Enfin en ce qui concerne les deux certificats médicaux dressés à votre mère et datés du 06 janvier et du 07 mars 2012 (voir farde verte – documents n°7, 9 et 12), les mêmes constations quant à leur provenance que pour les deux précédents documents leurs sont applicables. De plus, ce médecin se base uniquement sur les déclarations de votre mère et ne permet pas d'attester de l'origine des lésions décrites. Enfin, relevons que les signatures sur ces trois documents diffèrent, alors qu'il s'agit du même médecin, ce qui leur retire une bonne partie de leur force probante. En conclusion, ces documents ne permettent également pas de soutenir vos déclarations quant aux recherches dont vous dites toujours faire l'objet au Togo.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 30 novembre 2011 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Elle sollicite, à titre de dispositif, du Conseil qu'il réforme la décision contestée et lui accorde le statut de réfugié et à titre subsidiaire, qu'il lui accorde à tout le moins le statut de protection subsidiaire.

4. Dépôt de nouveaux éléments

La partie requérante joint à son recours deux pièces complémentaires, à savoir la copie d'un e-mail daté du 16 avril 2012 de M. [K. G. C. A.], avocat au Barreau de Lomé et secrétaire général de la ligue togolaise des droits de l'Homme ainsi que ce qu'elle présente comme « une information sociopolitique de pays d'origine », comprenant la copie d'un entretien avec Ayayi Togoata Apédo-Amah (issu du blog de M. S. Combey), un « communiqué de la ligue togolaise des droits de l'Homme à un nouveau président » (issu du site internet de Diastode – Diaspora Togolaise pour la Démocratie et le Développement) et un article Internet intitulé « La LTDH condamne l'agression contre le journaliste Dimas Dzikodo » (issu du site Internet de UFC Togo).

La partie défenderesse dépose en annexe de sa note d'observations deux pièces, à savoir un communiqué de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme indiquant que celle-ci « a un nouveau

président », communiqué issu du site internet « letogolais.com », ainsi qu'article Internet publié le 5 février 2005, intitulé « Gnassingbé Eyadéma est mort » et issu de RFI.fr.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante et la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits et moyens avancés par les deux parties. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 71 191 du 30 novembre 2011 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir quelque élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.2. A l'appui de sa seconde demande, le requérant avance deux lettres manuscrites, une recommandation de la LTDH, une convocation à son attention et celle de son père, une convocation à l'attention de son ami [K.M.], déposés auprès de l'Office des étrangers ainsi que deux certificats médicaux dressés au nom de la mère du requérant, un mandat d'arrêt national et une convocation le concernant et une enveloppe DHL, déposés, eux, devant la partie défenderesse.

5.3. Dans la décision attaquée, le Commissaire général expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.4. La partie requérante considère, en substance, que le requérant « *les obtenus légalement et conteste fermement qu'elles [soient] fausses [et qu'en tous cas] s'il y a des erreurs [elles] se sont faites à son insu* » (Requête, page 3). Elle précise ainsi concernant les lettres manuscrites de M. [A.] que « *la sincérité, la provenance et la fiabilité sont vérifiables dans la mesure* » où cette personne a fourni ses coordonnées et précise que « *dans la première audition, on n'a pas demandé au requérant où il a déposé la moto* ». En ce qui concerne la lettre de la LTDH, « *l'adresse indiquée correspond à l'adresse officielle sauf erreur de l'adresse e-mail dont le « tg » a été omis* » et souligne que « *l'erreur est humaine et que les autres données [pouvaient être vérifiées clairement]* ». En ce qui concerne les convocations, la partie requérante précise notamment qu'au « *Togo, les motifs d'arrestations ne figurent pas sur les convocations* » et que « *les cachets sont authentiques sur les convocations par rapport à leur apposition sur les documents* » (requête, page 4). Elle souligne ensuite que, quant à la télécopie déposée, un reçu du fax « *prouve que tous les documents ont bel et bien été envoyés au Togo* » (requête, page 4) et que sur l'enveloppe DHL figure bien une référence mentionnant « *qu'elle contient un document* » (requête, page 4). Elle précise ensuite que les faits « *se sont passés réellement* » et que le Togo est « *un pays instable qui ne respecte pas les principes fondamentaux des droits de l'Homme* » et précise que les pièces supplémentaires déposées par le requérant attestent qu'il est « *l'objet d'une persécution des autorités togolaises* » (requête, page 5).

5.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.6. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

5.6.1. En effet, le Conseil constate que les griefs exposés dans la décision entreprise par la partie défenderesse se rencontrent à la lecture de ces pièces (Dossier de procédure, pièce 4 – Dossier administratif, pièce 13 : Documents (présentés par le demandeur d'asile)). Le Conseil constate ainsi que les lettres provenant de Monsieur [A.] font référence au récit du requérant lors de sa première demande d'asile, récit qui n'a pas été jugé crédible.

5.6.2. En ce qui concerne la recommandation de la LTDH, le Conseil relève avec la partie défenderesse que l'adresse e-mail mentionnée dans le bas de page de ce document ne correspond pas à l'adresse e-mail officielle de la Ligue, telle que communiquée par le communiqué de presse fourni tant par la partie requérante (requête, pièce 4) que par la partie défenderesse (note d'observation, pièce 1). Si la partie requérante avance à cet égard dans son recours que « *l'erreur est humaine* » (requête, page 4), le Conseil n'est pas convaincu par cet argument, ce d'autant qu'elle joint à son recours un courriel de [K.G.C. A.], avocat au barreau de Lomé et secrétaire général de la LTDH indiquant que la Ligue, contactée par la famille du requérant, venait « *d'entreprendre des enquêtes sur son cas* » et qu'elle reviendrait vers le requérant « *dans les prochains jours* » (requête, pièce 3), ce qui permet au Conseil de conclure qu'en date du 8 août 2011, la Ligue n'était pas en mesure de fournir une « *recommandation* » indiquant avec force les détails des circonstances dans lesquelles le requérant aurait fui son pays. En tout état de cause, le Conseil lit dans un *Document de réponse* du service de documentation de la partie défenderesse (Dossier de procédure, pièce 4 – Dossier administratif, pièce 14 : Information des pays) que le signataire de ce document n'avait pas la fonction de secrétaire général de la Ligue en août 2011, ce qui achève la force probante de ce document.

5.6.3. En ce qui concerne les convocations déposées par le requérant, le Conseil estime qu'affirmer, comme le fait la partie requérante sans autrement étayer ses dires, qu'au « *Togo, les motifs d'arrestations ne figurent pas sur les convocations* » et que « *les cachets sont authentiques sur les convocations par rapport à leur apposition sur les documents* » (requête, page 4) ne permet pas de renverser le constat fait par la partie défenderesse relativement à leurs entêtes, les dénominations du service, le nom de la personne devant laquelle le requérant devait se présenter, l'absence de motifs justifiant la convocation et l'absence de dispositions pénales précises.

5.6.4. Enfin, relativement aux motifs consacrés à l'enveloppe, au mandat d'arrêt national lancé à l'encontre du requérant et à la convocation déposés, le Conseil relève que la partie requérante se contente d'affirmer, en ce qui concerne la première pièce, que « *sur l'enveloppe figure bien qu'elle contient un document* », et, en ce qui concerne les deux autres pièces, « *qu'ils ont bel et bien [été] envoyé[s] du Togo* » mais que « *cela arrive souvent à cause du mauvais fonctionnement du réseau* » sans plus avant étayer sa critique. Ces arguments ne peuvent néanmoins pas renverser le constat qui a été fait par la partie défenderesse.

5.6.5. Quant aux autres documents déposés en annexe de la requête, ils ne permettent en aucun cas de rétablir la réalité des faits invoqués. Si l'interview de [A.T. A.A.] permet au Conseil de conclure que ce dernier était, lors du décès de Gnassingbé Eyadéma, le 5 février 2005 comme le précise l'article Internet fourni par la partie défenderesse, « *alors secrétaire générale (sic) de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme* », elle ne permet en aucune façon, ainsi que relevé ci-dessus, de rétablir à la recommandation sa force probante.

5.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE